



Arrêt

**n°101 069 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise le 28 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 28 septembre 2012, libellée comme suit, décision qui, à elle seule, expose à suffisance et adéquatement les éléments de fait utiles à l'appréciation de la cause :

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 juin 2010, laquelle a été clôturée le 27 avril 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 7 septembre 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a présenté une attestation de citoyenneté la concernant délivrée le 7 août 2012; une lettre manuscrite non-datée rédigée par son frère; et un certificat médical la concernant daté du 6 septembre 2012;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire l'attestation de citoyenneté au cours de sa précédente procédure d'asile, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffi de demander à son frère de se la procurer pour l'obtenir;

Considérant en outre que la requérante a présenté le document médical afin de prouver d'une part qu'elle est excisée et d'autre part que sa fille risque de subir le même sort qu'elle alors que respectivement le certificat médical ne fait que constater une réalité antérieure à la clôture de sa première demande d'asile, et que, sa fille est née le 13 février 2011, c'est-à-dire avant cette dernière et que dès lors, et il lui revenait de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de soumettre ces éléments au cours sa précédente procédure d'asile, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'il lui a suffi de se procurer le certificat médical précité pour le produire;

Considérant aussi que la lettre est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre, avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 16/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation (traduction libre du néerlandais).

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé le prescrit de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 précité, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.951 du 19 avril 2012 et avance que « le même raisonnement doit être appliqué mutatis mutandis » (traduction libre du néerlandais). Elle ajoute que l'arrêté royal du 8 janvier 2012 a remplacé l'arrêté royal du 14 janvier 2009 et que « la compétence de tutelle de la Secrétaire d'Etat telle que visée dans l'arrêté royal du 8 janvier 2012 est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (traduction libre du néerlandais). Elle en conclut que « ni le Secrétaire d'Etat ni le délégué ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles concernant les affaires relatives au territoire, à l'établissement et l'éloignement des étrangers » (traduction libre du néerlandais) et que la décision attaquée est par conséquent illégale.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, et plus spécifiquement des droits de la défense et du devoir de soin ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire et que cette compétence revient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) conformément à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980.

Elle indique qu'elle craint des persécutions du groupe d'Al Shabab qui a, expose-t-elle, tué son compagnon. Elle craint également que sa fille née en 2011 ne soit excisée en cas de retour en Somalie.

Elle relève qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de statuer sur les nouveaux éléments qu'elle a produits et qu'il y a donc une violation manifeste de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que le document d'identité qu'elle a produit constitue un nouvel élément et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il aurait pu être produit lors de sa première demande d'asile. A cet égard, elle soutient que cette attestation d'identité est datée du 7 août 2012 alors que la première procédure d'asile s'est clôturée en avril 2012 de sorte que cet élément ne pouvait pas être déposé pendant la première procédure d'asile. Elle ajoute que ce document est important puisqu'on lui a reproché lors de sa première demande d'asile de ne pas avoir fourni de document d'identité.

S'agissant de la lettre de son frère, elle formule la même remarque à savoir qu'elle n'a obtenu ce document qu'après la clôture de sa première demande d'asile de sorte qu'il s'agit bien selon elle d'un nouvel élément. Par ailleurs, elle souligne que cette lettre peut être considérée comme une confirmation des problèmes qu'elle indique avoir eus dans son pays d'origine. Elle indique qu'à nouveau c'est au CGRA de se prononcer sur ce document.

Elle soutient que le risque que sa fille soit excisée en cas de retour en Somalie n'a pas été examiné par le CGRA. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté cet élément au motif qu'elle ne l'a pas soulevé lors de sa première demande d'asile. Elle souligne également que le risque réel d'excision de sa fille n'est pas la raison de sa fuite du pays d'origine - elle précise que cet enfant n'était pas encore née à ce moment - mais la raison pour laquelle elle craint de retourner dans son pays d'origine. Or, seules les craintes qui ont poussé la requérante à fuir son pays ont été traitées lors de l'examen de sa première demande d'asile. Dès lors, elle estime que la crainte d'excision de sa fille doit être examinée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104 de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* »

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui notamment ce qui suit : « *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets

3° les arrêtés royaux réglementaires ;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Il résulte de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiek recht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815 ; M. JOASSART, « *Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux* », Rev.b.dr.const., 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe ensuite qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « *Gouvernement – Nominations* », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour

et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est compétente pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Dans cette perspective, l'allégation selon laquelle « [...] le délégué n'[est pas] compétent[...] pour prendre des décisions individuelles concernant les affaires relatives au territoire, à l'établissement et l'éloignement des étrangers » (traduction libre du néerlandais) est dénuée de pertinence, cet argument étant présenté comme découlant du postulat erroné en vertu duquel la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté ne disposerait d'aucune compétence pour prendre l'acte attaqué, *quod non*, ainsi qu'explicité supra.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de l'arrêt n°218.951 du 19 avril 2012 du Conseil d'Etat, auquel la partie requérante renvoie en termes de requête, serait, compte tenu de ce qui précède, transposable au cas d'espèce, ce que la partie requérante reste en défaut d'exposer, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.1.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette articulation du moyen manque en droit dès lors que l'acte attaqué ne constitue pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais bien une décision prise en exécution de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil observe que ledit article 51/8, en son alinéa 1^{er} précise que le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3* [de la loi du 15 décembre 1980], *ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4* [de la loi du 15 décembre 1980] (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3* [de la loi du 15 décembre 1980], *ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4* [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans ses décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées *supra*.

3.2.4. S'agissant de l'attestation de nationalité produite, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de son audition à l'Office des étrangers, que la partie requérante a déclaré avoir simplement demandé à son frère par téléphone d'aller chercher ce document. Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ledit document ne constituait pas un élément nouveau dans la mesure où « *il revenait à l'intéressée de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire l'attestation de citoyenneté au cours de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffi de demander à son frère de se la procurer pour l'obtenir* ». Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision entreprise sur ce point, se limitant à affirmer dans sa requête que l'attestation précitée est datée du 7 août 2012 et qu'elle est donc bien postérieure à la clôture de sa procédure d'asile. Or, le Conseil constate que cette argumentation n'explique pas en quoi la partie requérante n'a pas été en mesure de produire une attestation de même nature (mais demandée plus tôt) lors de sa précédente demande d'asile puisqu'il lui a suffi de téléphoner à son frère pour l'obtenir et qu'elle ne pouvait en ignorer l'intérêt potentiel, à tout le moins depuis la décision du CGRA du 9 décembre 2011 qui, déjà, remettait en cause l'origine somalienne de la partie requérante, origine que le document ici litigieux vise à prouver.

3.2.5. Dans le même ordre d'idée, s'agissant de la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut de contester utilement le motif de la décision entreprise selon lequel « (...) *le certificat médical ne fait que constater une réalité antérieure à clôture de sa première demande d'asile, et que, sa fille est née le 13 février 2011, c'est-à-dire avant cette dernière et que dès lors, il lui revenait de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de soumettre ces éléments au cours de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait (...)* », se bornant à faire valoir que le rejet de ce nouvel élément au motif que la partie requérante ne l'a pas soulevé lors de sa première demande d'asile est insuffisant ou encore que ce risque n'est pas lié à sa fuite de son pays d'origine mais à sa crainte d'y retourner, ce à quoi le Conseil objecte qu'une telle crainte peut également être un motif soutenant une demande d'asile et pouvait être formulée dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante qui n'explique pas pourquoi elle ne l'a pas fait.

3.2.6. S'agissant de la lettre manuscrite du frère de la partie requérante, le Conseil constate pareillement qu'elle reste en défaut de contester valablement la motivation de la décision attaquée quant au caractère privé dudit document et à sa force probante limitée, se bornant à affirmer qu'il s'agit d'un élément utile pour prouver ses dires et postérieur à la clôture de la première demande d'asile de la requérante, sans autres considérations d'espèce.

3.2.7. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX